

*Cadre général des transmissions coloniales*

ARRETE N° 230 Cab. du 15 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945; ensemble les textes modificatifs subséquents;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-343 du 25 février 1947, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents, notamment le décret du 13 février 1946;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret organique du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946, est remplacé par le suivant :

« 1° — Pour la moitié des vacances, aux ingénieurs diplômés de l'école polytechnique classés à la sortie de cette école dans le cadre des transmissions coloniales. Ces élèves seront nommés ingénieurs adjoints stagiaires et entreront en solde à la solde de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des télécommunications.

« A l'issue de deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie seront nommés ingénieurs principaux de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Les autres seront licenciés ».

ART. 2. — Pendant la durée de leurs études à l'école nationale supérieure des télécommunications et pendant leurs divers stages de formation, les traitements et indemnités des ingénieurs adjoints stagiaires sont à la charge du budget de leur colonie d'affectation.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.*

*Services géologiques*

ARRETE N° 223 Cab. du 14 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-366 du 1<sup>er</sup> mars 1947, portant modification du décret n° 46-798 du 19 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président.

« Le professeur de géologie générale du Collège de France.